THEME D2. L'informaticien salarié et le droit du travail

D2.1 Le recours au conseil des prud'hommes (CPH)

Mots clés: Le conseil de prud'hommes, composition, fonctionnement, recours.

Fiche synthèse

Idée clé	L'informaticien salarié ou l'employeur qui conteste les modalités d'exécution ou de rupture du contrat de
\rightarrow	travail peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH).
	Lorsqu'il s'agit d'un litige relatif à un emploi au sein d'un établissement public seul le tribunal
	administratif est compétent
Donner du	Le conseil des prud'hommes doit désormais trancher des litiges liés au développement des TIC : respect de
sens →	l'obligation de discrétion incombant à l'administrateur réseau ; respect de la vie privée du salarié par
	l'employeur ; conflits liés aux congés, au licenciement, aux clauses du contrat

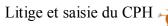
1. Organisation et composition du conseil de prud'hommes

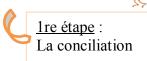
C'est une juridiction d'exception compétente pour gérer les conflits individuels du travail qui opposent un employeur et l'un de ses salariés à l'occasion du contrat de travail.

C'est une juridiction paritaire et élective :

- Composée d'un nombre égal de salariés et d'employeurs élus pour 5 ans, (les conseillers employeurs sont élus par les employeurs et les conseillers salariés sont élus par les salariés dans le cadre de chaque section).
- Organisée en 5 sections autonomes (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses). Chaque section est composée d'au moins 4 conseillers employeurs et 4 conseillers salariés.
- Composée d'un bureau de conciliation et d'un bureau de jugement. Le bureau de conciliation compte 2 conseillers, l'un employeur et l'autre salarié. Le bureau de jugement comprend un nombre égal d'employeurs et de salariés (au moins 2 et 2).

2. <u>La procédure devant les CPH</u>

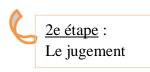




Elle est obligatoire

Les 2 parties doivent être présentes ou représentées en cas d'empêchement légitime. Le bureau de conciliation entend les parties et s'efforce de les concilier. Lorsqu'il y parvient, un P.V. de conciliation est dressé.

A défaut l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement.



Les conseillers prud'homaux écoutent les parties et rendent leur jugement.

Si les conseillers n'arrivent pas à se mettre d'accord et qu'aucune majorité ne se dégage, un juge du tribunal d'instance appelé juge départiteur, tranchera le litige.

Les recours :

Le conseil de prud'hommes statue en premier et dernier ressort lorsque le montant de la demande n'excède pas 4000 euros. Les parties non satisfaites du jugement rendu par le conseil de prud'hommes peuvent interjeter appel devant la Cour d'appel si le montant du litige est supérieur à 4000 euros.

Les parties peuvent toujours former un recours (le pourvoi) devant la chambre sociale de Cour de cassation.

En résumé:

Les conseillers prud'hommes sont des juges issus du monde du travail. Leur mode de fonctionnement est particulier car ils sont composés de magistrats non professionnels : des employeurs et des salariés issus du monde du travail.

L'exemple pour illustrer :

Les CPH ont jugé que commet une faute justifiant un licenciement, le salarié qui adresse à une ancienne salariée de l'entreprise des courriels relatifs à la réorganisation de l'entreprise et à des mutations du personnel pendant son temps de travail et au moyen du matériel de l'entreprise (Besançon 19/09/2000)

Sur le web: http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=85 / http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

Attention : toute contestation relative à la création d'un logiciel par un salarié relève de la compétence du tribunal de grande instance et non du CPH